

L'entrepreneur de spectacles vivants

(source : circulaire du 13 juillet 2000, chap. II, art. 1 et 2)

« Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités. »
(circulaire du 13 juillet 2000, chap. II, art. 1 et 2)

La définition de l'entrepreneur de spectacle s'articule, par conséquent, autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux :

- Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées.
- Diffuseur de spectacles.

Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

(licence de catégorie 1)

Désigne la personne qui, possédant un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition), assure l'aménagement et l'entretien d'un lieu de spectacles spécialement aménagé pour des représentations publiques.

Le terme « aménagé » recouvre tant les salles de spectacles à proprement parler que les salles temporairement aménagées comme lieux de spectacles (salles polyvalentes, enceintes sportives, lieux de culte...)

Une collectivité territoriale, propriétaire ou gestionnaire de salles telles que définies ci-dessus, entre dans la catégorie d'exploitant de lieux de spectacles. A noter que cela n'entraîne pas nécessairement l'obligation de détenir une licence. L'emploi d'artistes pour plus de six représentations par an génère seul cette obligation.

Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées (licence de catégorie 2)

Désigne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (plateau artistique = artistes-interprètes, personnel technique attaché directement à la production).

Le producteur de spectacles est l'entrepreneur qui a la responsabilité du spectacle. A ce titre, il choisit une oeuvre, sollicite les autorisations de représentation de cette oeuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation.

L'entrepreneur de tournées désigne - au sens de la catégorie 2 - la personne qui reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner ce spectacle dans différents lieux.

Le diffuseur de spectacles (licence de catégorie 3)

Ce terme désigne *l'entrepreneur de spectacles* ayant la charge, dans le cadre d'un contrat,

de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Le diffuseur fournit au producteur un lieu de spectacle en « ordre de marche » c'est-à-dire un lieu de spectacles avec le personnel nécessaire à l'accueil du public, à la billetterie et à la sécurité des spectacles.

Relèvent aussi de cette catégorie, *les entrepreneurs de tournées* qui achètent un spectacle à un producteur pour en assurer la seule commercialisation.

La catégorie de diffuseur recouvre la notion de vente de spectacles " clé en main ". Tout exploitant de lieu achetant un spectacle de ce type devient un diffuseur. Il devra être alors titulaire de deux licences, celle de 1re catégorie en qualité d'exploitant de lieu et celle de 3e catégorie. De nombreux théâtres municipaux et lieux d'accueil de compagnies entrent dans cette catégorie de diffuseur.